

## Informations Sociales

Bonjour et bienvenue dans ce chapitre consacré aux aspects sociaux du VIH.

Vous trouverez ici des fiches techniques sur différentes aides, prestations et dispositifs existants.

Celles-ci sont réactualisées régulièrement dans la mesure de nos possibilités.

Pour tout renseignement supplémentaire, nous vous invitons à envoyer vos questions par mail (cliquer sur « enveloppe »), nous y répondrons au mieux.

### SANTE

#### - Le parcours de soins coordonnés

<http://www.ameli.fr/assures/soins-et-remboursements/comment-etre-rembourse/le-parcours-de-soins-coordonnes/la-coordination-de-votre-medecin-traitant.php>

Si vous êtes atteint d'une ou plusieurs affections de longue durée (A.L.D.) exonérantes, vous êtes soumis au dispositif du médecin traitant comme tous les assurés. **Vous devez avoir désigné un médecin traitant.** Il peut être un médecin généraliste ou un médecin spécialiste de la maladie. **C'est lui qui établira votre protocole de soins.** Grâce à ce protocole, vous pouvez consulter directement les médecins pour les spécialités qui y sont mentionnées, sans passer par votre médecin traitant. Vous serez remboursé normalement.

Formulaire de déclaration de choix de médecin traitant :

[http://www.ameli.fr/fileadmin/user\\_upload/formulaires/S3704.pdf](http://www.ameli.fr/fileadmin/user_upload/formulaires/S3704.pdf)

Si vous êtes suivi à l'hôpital et que vous ne connaissez pas de médecin de ville, vous pouvez demander conseil à votre médecin hospitalier ou au Réseau Santé Mistral pour choisir votre médecin traitant.

#### - La prise en charge à 100% au titre d'une Affection Longue Durée

Toute personne touchée par une des affections listées, ayant des droits ouverts à la Sécurité Sociale peut bénéficier d'une prise en charge à 100% au titre de l'Affection Longue Durée (ALD).

Cette mesure permet à l'assuré de ne plus faire l'avance des frais de soins liés à son affection.

Les personnes touchées par le VIH/SIDA bénéficient donc gratuitement de traitements anti-VIH et de tout autre médicament en lien avec cette affection.

Toutefois le 100% ne s'applique pas pour le forfait hospitalier et les soins dentaires, ophtalmologiques... L'adhésion à une mutuelle est donc recommandée.

La demande de prise en charge à 100% est effectuée par le médecin traitant.

Le 100% apparaît sur l'attestation d'assuré social, mais il est possible de demander au centre de sécurité sociale d'établir une deuxième attestation où ne figure pas le 100%.

Mémo ALD : le nouveau protocole de soins : [http://www.ameli.fr/fileadmin/user\\_upload/documents/MEMOALD\\_-\\_HOPITAL.pdf](http://www.ameli.fr/fileadmin/user_upload/documents/MEMOALD_-_HOPITAL.pdf)

Attention ! le nouveau protocole de soins est à établir avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

### - **La Couverture Maladie Universelle**

La CMU donne droit à une couverture complémentaire gratuite aux personnes percevant de faibles revenus. La CMU de base est ouverte à tout résident en situation stable et régulière ne disposant pas de droits ouverts à un régime obligatoire d'assurance maladie ; elle est équivalente à une prise en charge de la Sécurité Sociale. La CMU complémentaire est ouverte à tout résident en situation stable et régulière dont les ressources sont inférieures à un seuil fixé ; elle est équivalente à la prise en charge d'une mutuelle complémentaire.

La CMU de base : <http://www.ameli.fr/assures/soins-et-remboursements/c.m.u.-et-complementaires-sante/c.m.u.-de-base-une-assurance-maladie-pour-tous/objectif-l-acces-a-l-8217-assurance-maladie.php>

La CMU Complémentaire : <http://www.ameli.fr/assures/soins-et-remboursements/c.m.u.-et-complementaires-sante/la-c.m.u.-complementaire/une-complementaire-sante-gratuite.php>

Formulaire de demande de CMU Complémentaire :  
[http://www.ameli.fr/fileadmin/user\\_upload/formulaires/S3711.pdf](http://www.ameli.fr/fileadmin/user_upload/formulaires/S3711.pdf)

### - **Chèque santé pour l'acquisition d'une complémentaire santé**

<http://www.ameli.fr/assures/droits-et-demarches/par-situation-personnelle/vous-avez-des-difficultes-financieres/aide-a-l-acquisition-d-une-complementaire-sante/objectif-et-double-avantage-de-l-a.c.s..php>

L'aide pour une complémentaire santé est une aide au paiement de cotisations à une mutuelle complémentaire.

Elle s'adresse aux personnes dont les ressources sont supérieures, dans la limite de 20 %, au plafond d'attribution de la C.M.U. complémentaire.

Pour les personnes bénéficiaires d'une **Allocation Logement** ou hébergées gratuitement, la CPAM ajoute un forfait logement de 52,90 €/mois aux revenus perçus (soit 634,80 € de plus par an).

Si une personne seule a perçu durant les douze mois précédents, entre **606 et 727,25 €/mois** (forfait logement compris), elle doit faire sa demande auprès de la CPAM dont elle dépend ou avec un travailleur social. Quelques semaines plus tard, elle recevra une **attestation-chèque** qu'il faudra présenter à la complémentaire santé de son choix, dont le montant sera déduit de la cotisation annuelle.

Le **montant de l'aide** pour une complémentaire santé varie selon l'âge du bénéficiaire apprécié au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours et est accordé par individu.

Montant de l'aide pour une complémentaire santé :

Âge du bénéficiaire au 1 <sup>er</sup> janvier	Montant de l'aide
moins de 25 ans	100 €
de 25 à 59 ans	200 €
60 ans et plus	400 €

**Autre avantage** : la dispense d'avance de frais lors de consultations médicales réalisées dans le cadre du parcours de soins coordonnés.

Les personnes qui perçoivent la **Majoration pour la Vie Autonome** ou d'autres prestations supplémentaires ne peuvent prétendre à cette aide (total : environ 8 770 > plafond pour une personne), sauf s'il y a des enfants à charge.

Formulaires à télécharger sur [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr) : [http://www.ameli.fr/fileadmin/user\\_upload/formulaires/S3715.pdf](http://www.ameli.fr/fileadmin/user_upload/formulaires/S3715.pdf)

#### - **La Prestation Sociale Exceptionnelle**

Les personnes bénéficiaires de faibles revenus peuvent demander une PSE pour :

- Une aide au paiement des cotisations à une complémentaire Santé (en plus du chèque santé)
- Une aide au paiement de frais dentaires ou optiques
- Une aide pour tous les frais médicaux remboursés que partiellement

Elle doit être demandée par un travailleur social (association, hôpital ou AS de la CPAM)

Formulaires à demander et à renvoyer au :

**Service d'Action Sanitaire et Sociale de la CPAM**  
**56 chemin Joseph Aiguier**  
**13009 Marseille**

#### - **Aide Médicale de l'Etat**

<http://www.ameli.fr/assures/droits-et-demarches/par-situation-personnelle/vous-avez-des-difficultes-financieres/1-8217-aide-medicale-de-l-8217-etat/a-qui-s-adresse-l-a.m.e.php>

L'Aide Médicale de l'Etat permet de faciliter l'accès aux soins des personnes migrantes les plus démunies, pendant une période d'un an.

Elle couvre les frais d'hospitalisation, le forfait journalier, les soins.

Les étrangers en situation irrégulière sur le territoire français n'ayant pas droit à la CMU, peuvent être couverts par l'Aide Médicale Etat.

#### **Conditions à remplir :**

- être en situation irrégulière et résider en France de façon permanente **depuis plus de trois mois**.
- être en situation irrégulière et résider en France de façon permanente **depuis moins de trois mois mais dont l'état de santé nécessite une prise en charge ponctuelle de "soins urgents dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital"**.

**Conditions de ressources :** Ce sont les mêmes que celles de la [CMU](#).

**Où faire sa demande :** La demande peut se faire principalement auprès de la CPAM, du Centre Communal d'Action Sociale, d'un service social hospitalier.

L'A.M.E. peut être reconduite chaque année tant que les conditions sont remplies. Attention, ce renouvellement n'est pas automatique : vous devez déposer une nouvelle demande d'A.M.E. dans les deux mois précédant l'expiration de vos droits.

Le dispositif du médecin traitant (et du parcours de soins coordonnés) n'est pas applicable aux bénéficiaires de l'A.M.E.

Formulaires à télécharger sur [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr) : [http://www.ameli.fr/fileadmin/user\\_upload/formulaires/S3720.pdf](http://www.ameli.fr/fileadmin/user_upload/formulaires/S3720.pdf)

## PRESTATIONS SOCIALES

### - Les prestations de la MDPH (ex-COTOREP)

Renseignements :

Maison Départementale des Personnes Handicapées

8 rue Sainte Barbe

13002 Marseille

Tel : 04 86 13 65 13 – 0 811 46 31 13

Plaquette d'information de la MDPH :

[http://www.handicap13.fr/handicap13/webdav/site/myjahiasite/users/FL/public/PLAQUETTE\\_MDPH.pdf](http://www.handicap13.fr/handicap13/webdav/site/myjahiasite/users/FL/public/PLAQUETTE_MDPH.pdf)

#### ➤ Demande relative au travail

- La Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé

Une personne qui est reconnue « travailleur handicapé » peut exercer une activité professionnelle tout en permettant aux employeurs de bénéficier de certains abattements fiscaux s'ils les emploient.

- L'orientation professionnelle

La CDAPH peut orienter la personne vers une formation, un établissement protégé ou en milieu ordinaire de travail, ou la soutenir pour son reclassement professionnel.

#### ➤ Demande de cartes

- La carte d'invalidité : pour les personnes dont le taux d'incapacité défini par la commission est d'au moins 80%
- La carte de priorité pour les transports en commun
- La carte européenne de stationnement pour se garer sur les emplacements réservés aux personnes handicapées

#### ➤ L'Allocation Adulte Handicapé

### **Augmentation de l'AAH annoncée pour septembre 2008**

Une déclaration du Président de la République annonce une prochaine revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) en septembre 2008. Cette revalorisation portera alors le taux d'augmentation du montant de l'AAH pour l'année civile à 5%.

Après déduction de la revalorisation de 1,1% déjà appliquée au 1er janvier 2008, celle de septembre devrait atteindre 3,9 %.

L'information sera mise à jour dès la publication du décret de revalorisation, à paraître au Journal Officiel.

**Montant** : 628,10 € au 20 mai 2008

#### **Public concerné :**

Peuvent bénéficier de l'AAH, sous conditions de ressources, les personnes handicapées de moins de 60 ans et à partir de 20 ans (ou 16 ans si la personne n'est plus prise en charge au sens des prestations familiales). En outre, la Commission doit avoir attribué au demandeur un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80 %. Les personnes handicapées ayant un taux d'incapacité inférieur à 80 % mais au moins égal à 50 % peuvent bénéficier de l'AAH sous contrainte d'une condition supplémentaire, à savoir, être, du fait du handicap, dans l'impossibilité reconnue par la CDAPH de se procurer un emploi ou que la commission reconnaît que vous avez une restriction substantielle et

durable pour l'accès à l'emploi et estime que votre état peut justifier l'attribution de l'AAH prévue par l'article L 821-2 du CSS.

### ➤ **La Majoration pour la Vie Autonome**

Cette nouvelle prestation, en vigueur depuis le 1er juillet 2005, remplace le complément de l'allocation pour adulte handicapé.

**A noter** : s'il n'y a plus d'ouverture de droits au complément d'AAH depuis le 1er juillet 2005, il peut toutefois continuer à être versé aux anciens bénéficiaires, à titre transitoire.

Conditions d'attribution :

La majoration pour la vie autonome est versée automatiquement aux personnes qui remplissent les conditions suivantes :

- percevoir l'AAH à taux normal ou en complément d'un avantage vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente accident du travail,
- avoir un taux d'incapacité au moins égal à 80 %,
- disposer d'un logement indépendant,
- bénéficier d'une aide au logement (aide personnelle au logement, ou allocation de logement sociale ou familiale), comme titulaire du droit, ou comme conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacs au titulaire du droit,
- ne pas percevoir de revenu d'activité à caractère professionnel propre.

La majoration pour la vie autonome n'est pas cumulable avec la garantie de ressources pour les personnes handicapées.

La personne qui remplit les conditions d'octroi de ces deux avantages (taux d'incapacité supérieur à 80% et capacité de travail inférieure à 5%), doit choisir de bénéficier de l'un ou de l'autre (le complément de ressources étant plus élevé).

La majoration pour la vie autonome est attribuée automatiquement : il n'est pas besoin d'en faire la demande.

D'un montant de **104,77 €**, elle est versée mensuellement à terme échu, par la caisse d'allocations familiales (CAF) ou le cas échéant, par la mutualité sociale agricole (MSA), à compter du premier jour du mois au cours duquel la personne remplit les conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés à taux plein.

(Montant depuis le 1er janvier 2008).

Formulaires à télécharger sur [www.handicap13.fr](http://www.handicap13.fr)

+ infos, associations, droits...etc.

Les décisions de la CDAPH peuvent être contestées, avec l'appui d'un médecin expert (se renseigner auprès des associations) dans un délai de deux mois, en gracieux auprès de la CDAPH ou en contentieux auprès du Tribunal du contentieux de l'incapacité.

### ➤ **Le complément de ressources**

En vigueur depuis le 1er juillet 2005, c'est une allocation forfaitaire qui s'ajoute à l'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour constituer une garantie de ressources, et tend à compenser l'absence durable de revenus d'activité des personnes handicapées dans l'incapacité de travailler.

Pour bénéficier du complément de ressources, l'intéressé doit remplir les conditions suivantes:

- percevoir l'allocation aux adultes handicapés à taux normal ou en complément d'une pension d'invalidité, d'une pension de vieillesse ou d'une rente accident du travail ;

- avoir un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 % ;
- avoir une **capacité de travail**, appréciée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH, ex COTOREP), **inférieure à 5 %** du fait du handicap ;
- ne pas avoir perçu de revenu à caractère professionnel depuis un an à la date du dépôt de la demande de complément ;
- disposer d'un logement indépendant.

**A noter** : une personne hébergée par un particulier à son domicile n'est pas considérée disposer d'un logement indépendant, sauf s'il s'agit de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec laquelle elle est liée par un pacte civil de solidarité (PACS).

**Non-cumul avec la Majoration pour la Vie Autonome** : La garantie de ressources n'est pas cumulable avec la majoration pour la vie autonome. La personne qui remplit les conditions d'octroi de ces deux avantages, doit choisir de bénéficier de l'un ou de l'autre.

Le montant du complément de ressources est fixé à **179,31 €**. Il porte la garantie de ressources à 807,41 € depuis le 1er janvier 2008.

Le complément de ressources est versé mensuellement à terme échu, à compter du premier jour du mois civil suivant celui du dépôt de la demande. Il est accordé pour une durée au moins égale à un an et au plus à cinq ans. Cette durée peut être portée dans certains cas à 10 ans.

Le montant de la garantie de ressource est révisé chaque année au 1er janvier.

### ➤ **La prestation de compensation**

La prestation de compensation est une aide financière destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées. Son attribution est personnalisée.

Les besoins de compensation doivent être inscrits dans un plan personnalisé défini par l'équipe pluridisciplinaire de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), sur la base du projet de vie exprimé par la personne.

Il est possible de bénéficier de la prestation de compensation du handicap (PCH) à domicile, ou en établissement.

### **Aides couvertes par la prestation :**

- aides humaines,
- aides techniques,
- aides liées à l'aménagement du logement et du véhicule de la personne handicapée, de même qu'à d'éventuels surcoûts dus à son transport,
- aides spécifiques ou exceptionnelles,
- aides animalières.

Cf détails sur site du Service public :

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/N14742.xhtml?&n=Personnes%20handicapées&l=N12&n=Prestations%20sociales%20pour%20les%20personnes%20handicapées&l=N202&n=Prestation%20de%20compensation%20du%20handicap%20&l=N14201>

### **Conditions :**

Toute personne handicapée peut bénéficier de la prestation de compensation si : elle remplit des conditions de résidence spécifiques (voir plus bas : lieux de vie, ressortissants de nationalité étrangère), et son handicap génère de façon définitive ou pour une durée prévisible d'au moins un an :

1. une difficulté absolue pour réaliser au moins une activité essentielle,
2. une difficulté grave pour réaliser au moins deux activités essentielles,

et elle a plus de 20 ans ou plus de 16 ans si elle n'ouvre plus droit aux allocations familiales, et elle a moins de 60 ans (la demande peut être effectuée jusqu'à 75 ans dès lors que les critères étaient remplis avant 60 ans).

### **Conditions spécifiques au lieu de vie :**

#### Condition pour la PCH à domicile

Le demandeur doit résider de façon stable et régulière sur le territoire national (les cas de séjours de plus de trois mois à l'étranger sont encadrés par des mesures spécifiques).

#### Formalité particulière aux personnes sans domicile stable

L'expression « sans domicile stable » a été introduite dans les textes par la loi sur le droit au logement opposable. Elle concerne une population plus large que celle des "sans domicile fixe", qui désignait généralement les personnes vivant dans la rue, pour intégrer celles qui sont hébergées chez des amis ou des membres de la famille, ou encore celles qui passent d'un hébergement à un autre.

Pour faire valoir son droit à la PCH, toute personne sans domicile stable (ou fixe) doit accomplir en outre un démarche de domiciliation ou "élection de domicile" auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCIAS) ou d'un organisme agréé à cet effet par le préfet du département. Dans ce cas il peut s'agir, soit d'une association à but non lucratif, soit d'un établissement ou service assurant un accueil des personnes ou des familles en difficultés.

#### Condition pour la PCH en établissement

Le demandeur peut :

- être hébergé ou accompagné en établissement social ou médico-social,
- être hospitalisé, en établissement de santé ou à domicile.

Les personnes handicapées hébergées en établissement dans un pays ayant une frontière commune avec la France (Belgique, Luxembourg, Allemagne, Suisse, Italie ou Espagne), faute de possibilité d'accueil adapté plus proche, peuvent bénéficier de la PCH en établissement.

Dans ce cas, le séjour doit s'inscrire dans le cadre d'une décision d'orientation de la commission pour les droits et l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), d'une durée comprise entre 1 et 5 ans et donner lieu, en plus, à une prise en charge par l'assurance maladie ou par l'aide sociale.

### **Activités essentielles visées**

La liste des activités concernées par l'évaluation des capacités de la personne à les réaliser est définie dans le référentiel figurant à l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles.

Ces activités sont réparties en quatre grands domaines :

- la mobilité (exemples : les déplacements à l'intérieur et à l'extérieur du logement),
- l'entretien personnel (exemples : la toilette, l'habillement, l'alimentation et l'élimination),
- la communication (exemples : la parole, l'ouïe, la capacité à utiliser des moyens de communication),
- la capacité générale à se repérer dans l'environnement et à protéger ses intérêts (exemples : savoir se repérer dans le temps et dans l'espace, assurer sa sécurité).
- La difficulté à accomplir ces activités est qualifiée : d'absolue lorsqu'elles ne peuvent pas du tout être réalisées par la personne elle-même, de grave lorsqu'elles sont réalisées difficilement et de façon altérée par rapport à l'activité habituellement réalisée par une personne du même âge et en bonne santé.

### **Droit d'option pour les bénéficiaires de l'allocation compensatrice (ACTP ou ACFP)**

La PCH ne peut pas se cumuler avec l'allocation compensatrice.

Cependant, les personnes percevant l'ACTP (allocation compensatrice pour tierce personne) ou l'ACFP (allocation compensatrice pour frais professionnels) peuvent, sans limite d'âge, bénéficier de la prestation de compensation à la place de ces allocations lorsque, au moment du renouvellement de leur droit à prestation, elles choisissent d'opter pour cette dernière.

Les personnes de nationalité étrangère, à l'exception des citoyens des Etats membres de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen, doivent en outre détenir une carte de résident, ou un titre de séjour conforme à la législation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

### ➤ **L'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne**

#### **FIN DU DISPOSITIF**

Le dispositif de l'allocation compensatrice est remplacé par celui de la prestation de compensation, en vigueur au 1er janvier 2006.

Cependant, les personnes admises au bénéfice de l'ACTP avant cette date pourront continuer à la percevoir, tant qu'elles en rempliront les conditions d'attribution et qu'elles en exprimeront le choix, à chaque renouvellement des droits. Ce droit d'option est assorti d'une information préalable de la personne bénéficiaire sur les montants respectifs de l'allocation et de la prestation auxquels elle peut avoir droit.

**A noter** : à défaut d'avoir exprimé leur choix, les bénéficiaires de l'ACTP seront présumés avoir opté pour la prestation de compensation.

### ➤ **Allocation compensatrice pour frais professionnels**

#### **FIN DU DISPOSITIF**

Le dispositif de l'allocation compensatrice est remplacé par celui de la prestation de compensation, en vigueur au 1er janvier 2006.

Cependant, les personnes admises au bénéfice de l'ACFP avant cette date pourront continuer à la percevoir, tant qu'elles en rempliront les conditions d'attribution et qu'elles en exprimeront le choix, à chaque renouvellement des droits. Ce droit d'option est assorti d'une information préalable de la personne bénéficiaire sur les montants respectifs de l'allocation et de la prestation auxquels elle peut avoir droit.

**A noter** : à défaut d'avoir exprimé leur choix, les bénéficiaires de l'ACFP sont présumés avoir opté pour la prestation de compensation.

L'allocation compensatrice pour frais professionnels (ACFP) est une prestation d'aide sociale versée par le conseil général. Elle est destinée à permettre aux personnes handicapées, dont le taux d'incapacité reconnu par une commission compétente est d'au moins 80 %, d'assumer les frais supplémentaires occasionnés par l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective

#### **- La Pension d'Invalidité**

La pension d'invalidité est un revenu de remplacement. Il vise à compenser une perte de salaire résultant de la perte de capacité de travail ou de gains, due à la maladie ou à un accident non professionnel.

Trois catégories :

La pension d'invalidité d'une personne est classée :

- en 1ère catégorie, quand son état de santé lui permet de continuer à travailler ;
- en 2ème catégorie, quand son état de santé ne lui permet pas de continuer à travailler ;
- en 3ème catégorie, quand son état de santé ne lui permet pas de continuer travailler et qu'il nécessite en plus l'aide d'une tierce personne pour accomplir les actes de la vie courante.

La pension d'invalidité peut être attribuée aux personnes de moins de 60 ans, présentant une capacité de travail ou de gain réduite des deux tiers.

Conditions d'affiliation :

La pension peut être attribuée sous réserve d'être immatriculé à la sécurité sociale depuis 12 mois au moins à la date d'arrêt de travail suivi d'invalidité, ou à la date de constatation médicale de l'invalidité.

Il faut en outre :

- justifier de 800 heures de travail au cours des 12 derniers mois (dont 200 h les 3 premiers mois),
- ou avoir cotisé au cours de ces 12 derniers mois sur un salaire au moins égal à 2030 fois le SMIC horaire, soit 16 788,10 € (dont 1015 fois le SMIC horaire les 6 premiers mois, soit 8 394,05 €).

Les périodes de chômage et d'arrêt de travail intervenues pendant ce temps sont prises en compte. Montants au 01/01/2008.

Démarches :

### **Initiative de la mise en invalidité**

Lorsque l'état d'invalidité est reconnu, la caisse primaire d'assurance maladie peut proposer une mise en invalidité.

La décision implique la fin de la prise en charge éventuelle au titre de l'assurance maladie.

### **Demande effectuée par l'assuré**

L'assuré peut prendre l'initiative de la demande de pension d'invalidité. Il doit l'adresser dans ce cas par lettre simple ou recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie, accompagnée du formulaire Cerfa n° 11174\*02, dans les 12 mois qui suivent la date :

- de consolidation de la blessure,
- ou de constatation médicale de l'invalidité,
- ou d'expiration de la période légale d'attribution des prestations en espèces de l'assurance maladie.

### **Délais d'instruction de la demande**

La caisse a 2 mois pour notifier sa décision par courrier avec avis de réception. Celle-ci précise la catégorie et le montant de la pension attribuée.

L'absence de réponse de la caisse d'assurance maladie, passé ce délai, vaut décision de rejet.

Toutefois, l'assuré peut renouveler sa demande dans la limite des 12 mois initialement prévus. L'état d'invalidité sera alors apprécié à la date de la deuxième demande.

Versements :

### **Périodicité et durée du versement**

Le versement de la pension est effectué mensuellement, à terme échu (sauf en Alsace-Moselle où il est effectué à terme à échoir) au maximum jusqu'au 60ème anniversaire du bénéficiaire.

Après 60 ans, la pension est supprimée et transformée en pension de vieillesse. Si le titulaire souhaite continuer à travailler après 60 ans, il peut demander le report de l'ouverture du droit à la pension de vieillesse. La pension d'invalidité ne lui sera toutefois plus versée après 60 ans.

### **Révision, suspension ou suppression de la pension**

Selon l'évolution de l'état d'invalidité de l'intéressé, la pension peut faire l'objet d'une révision, d'une suspension voire d'une suppression.

### **En cas de reprise d'une activité professionnelle salariée**

La pension peut être suspendue si, après 6 mois d'activité, le cumul de la pension avec le salaire dépasse le salaire trimestriel moyen perçu par l'intéressé l'année civile précédant l'arrêt de travail suivi d'invalidité.

**A noter :** si l'assuré s'était ouvert des droits au cours d'un contrat d'apprentissage, les ressources tirées de la reprise d'activité sont comparées à la rémunération habituelle d'un salarié de même âge et

de la même région, de la catégorie professionnelle à laquelle il aurait normalement accédé à sa sortie d'apprentissage.

### **En cas de reprise d'une activité professionnelle non salariée**

La pension d'invalidité peut être suspendue si, après 6 mois d'activité, le cumul de la pension et de la rémunération dépasse un plafond annuel de ressources fixé à :

- 6 117,10 EUR pour une personne seule,
- 8 469,86 EUR pour un ménage.

Montants au 1er janvier 2008.

### **Cumul**

La pension d'invalidité peut être cumulée avec l'allocation pour adultes handicapés (AAH) à condition de ne pas dépasser le montant maximal de l'AAH (628,10€ au 26/05/08).

### **Calcul et montant :**

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F14946.xhtml?&n=Personnes%20handicapées&l=N12&n=Prestations%20sociales%20pour%20les%20personnes%20handicapées&l=N202&n=Prestations%20réservées%20aux%20personnes%20handicapées%20ayant%20exercé%20une%20activité%20professionnelle&l=N15279&n=Pension%20d'invalidité&l=N14943>

### **Impôt sur le revenu :**

La pension d'invalidité est soumise à l'impôt sur le revenu. En revanche, la majoration pour tierce personne n'est pas imposable.

- **Les allocations versées par la CAF**

Informations générales sur le site de la CAF : [www.caf.fr](http://www.caf.fr)

## LES AIDES FINANCIÈRES ET ALIMENTAIRES

- **Les aides sociales du Conseil Général 13 :**

<http://www.cg13.fr/telechargements/solidarites/rdas/RDAS-26-10-2007.pdf>

- **Secours Adulte**

Aide financière d'un maximum de 305 € /an/personne pour **personne isolée**.

Dossier « **Secours adulte** » à instruire par un travailleur social du conseil général (Maison Départementale de la Solidarité du lieu de résidence) avec évaluation sociale selon critères de ressources et de situation.

Cette aide intervient dans le cadre d'une dépense imprévue qui vient déséquilibrer le budget : facture ou charge exceptionnelle, baisse de ressources...etc...

- **AMASE**

Aide financière selon situation, qui peut être versée sur plusieurs mois pour **personne avec enfant à charge**. Pas de montant fixé, selon situation exposée.

Dossier d'allocation mensuelle d'aide sociale à l'enfance « **A.M.A.S.E.** » à instruire par un travailleur social auprès du conseil général avec évaluation sociale selon critère de ressource.

Cette aide intervient dans le cadre d'un soutien ponctuel face à des difficultés budgétaires qui ne

peuvent pas être pris en charge par la famille et qui risquent de placer la famille dans une situation de précarité.

➤ **Secours forfaitaire de soutien social**

Dossier à retirer au CCAS du lieu de domicile et à remplir soi-même.

**Aide financière d'environ 150 €** sous conditions de ressources et de situation familiale. Attribuée une fois par an par personne, et disponible selon la période de l'année.

➤ **EDF Tarif de 1<sup>ère</sup> nécessité**

- Quotient social < 460 €
- Contrat < 9 KWatt
- Demander à la CPAM de rattachement une notification d'éligibilité au TPN

Renseignement : **0 800 333 123**

➤ **Réduction téléphonique**

Les dispositions réglementaires relatives au service universel des télécommunications prévoient la réduction des factures téléphoniques pour les bénéficiaires :

- de l'allocation aux adultes handicapés (AAH),
- du revenu minimum d'insertion (RMI),
- de l'allocation de solidarité spécifique (ASS).

A condition toutefois :

- d'avoir souscrit un abonnement auprès d'un opérateur autorisé,
- d'utiliser le poste fixe de sa résidence principale.

La réduction concerne exclusivement les communications nationales pour des postes fixes et l'accès à des numéros non tarifés.

Le montant maximum hors taxe de cette réduction (fixée chaque année par le ministre des télécommunications) est au plus égal à la moitié du tarif d'abonnement de référence.

**Sachez que** l'application de cette mesure a été généralisée à l'ensemble des départements français depuis juillet 2000.

la Caisse d'allocations familiales (CAF) est compétente pour recevoir les demandes des bénéficiaires de l'AAH,

les bénéficiaires de l'ASS devront déposer une demande auprès des Assedic.

- **Le Fonds d'urgence RSMS**

Depuis 1996, le Réseau Santé Marseille Sud, dans le cadre de la Fédération des Réseaux Ville-Hôpital de Marseille, propose des aides financières et alimentaires aux personnes concernées par le VIH ayant des difficultés financières.

Il est financé par Sidaction, Fondation Marc, le Conseil Général 13 et Solidarité Sida.

La fiche de demande type doit être complétée par un travailleur social ou par la coordinatrice sociale du réseau.

La demande doit être précédée d'un recours au droit commun (cf. aides du Conseil Général, Fonds de Solidarité pour le Logement, CCAS, CPAM...etc), et doit être ponctuelle.

Le plafond des aides financière attribuées s'élève de 150 € à 200 €/an par personne ou famille, selon les périodes de l'année. Elles concernent des aides au paiement de loyers résiduels, de factures EDF, GDF, d'assurances habitation, de mutuelles, de frais médicaux, dentaires, optiques, de mobilier indispensable...etc)

L'aide financière est sous la forme d'un chèque à l'ordre du créancier (Propriétaire, EDF, assureurs...), il ne peut être établi aucun chèque à l'ordre de la personne.

Les aides alimentaires attribuées sont sous forme de tickets service d'une valeur de 5 €, réservés à l'achat de l'alimentation et de produits d'hygiène.

Pour toute information, vous pouvez proposer au travailleur social chargé de votre suivi de contacter la coordinatrice sociale du Réseau, au 04 91 92 74 84.

## L'INSERTION PROFESSIONNELLE - Marjorie

- [CAP'EMPLOI](#)
- [L'accompagnement à l'insertion du TIPI](#)
- [Lire la Ville](#)

## LOGEMENT

Pour toute information relative au logement, contactez l'ADIL (Service juridique centré sur la thématique du logement) : [www.adil13.org](http://www.adil13.org)

7, cours Jean Ballard - 13001 Marseille - Tél. : 04.96.11.12.00

Lundi : 14h00 - 17h30 - Du mardi au vendredi : 9h00 - 12h30 / 14h00 - 17h30

**Permanence téléphonique en continu - Visites uniquement sur rendez-vous**

- [Le droit au logement opposable \(DALO\)](#)

Le droit opposable à un logement décent et indépendant est ouvert aux personnes résidant sur le territoire français de façon régulière et permanente et qui ne sont pas en mesure d'y accéder par leurs propres moyens ou de s'y maintenir.

A défaut d'offre de logement social par la commission d'attribution d'un organisme HLM, la loi offre la possibilité de faire valoir le droit au logement opposable devant une commission de médiation dans le cadre d'un recours gracieux, puis devant la juridiction administrative par un recours contentieux.

Ces recours s'inscrivent dans la procédure classique de demande d'attribution d'un logement HLM.

Le recours amiable est ouvert sans délai aux demandeurs prioritaires de logement, et à l'expiration du délai d'attente anormalement long (défini par arrêté préfectoral) pour les autres demandeurs.

Le recours contentieux est ouvert à compter du 1er décembre 2008 aux demandeurs prioritaires de logement et, à compter du 1er janvier 2012, à l'expiration du délai anormalement long pour les autres demandeurs de logement social.

Les demandeurs d'accueil en structure adaptée ont également la possibilité d'exercer un recours amiable devant la commission de médiation, puis contentieux devant la juridiction administrative. Le recours amiable est ouvert sans délai et le recours contentieux à compter du 1er décembre 2008.

L'Etat est l'autorité publique juridiquement responsable de la mise en oeuvre du droit au logement et de l'accueil en hébergement.

La loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, d'une part, et la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable d'autre part, ont substantiellement modifié les dispositions du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'attribution des logements locatifs sociaux (CCH : art. L.441 et suivants). Le décret du 28 novembre 2007 en tire les conséquences sur le plan réglementaire et précise ainsi les conditions dans lesquelles les demandeurs

du droit au logement opposable pourront à compter du 1er janvier 2008 faire valoir leur droits. Peuvent être désignées par la commission comme **prioritaires**, les personnes de bonne foi qui satisfont aux conditions réglementaires d'accès au logement social et qui se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- dépourvues de logement. Le cas échéant, la commission apprécie la situation du demandeur au regard du logement ou de l'hébergement dont il peut disposer en vertu de l'obligation d'aliments définie par les articles 205 et suivants du Code civil (\*);
- logées dans des locaux impropres à l'habitation, ou présentant un caractère insalubre ou dangereux. Le cas échéant, la commission tient compte des droits à hébergement ou à relogement auxquels le demandeur peut prétendre en application des dispositions relatives aux droits des occupants dans les procédures particulières aux immeubles insalubres ou dangereux ou en application de certaines dispositions d'urbanisme (*CCH : articles L. 521-1 et suivants / CU : L 314-1 et suivants*) ;
- menacées d'expulsion sans relogement ; le décret précise qu'il s'agit des personnes ayant fait l'objet d'une décision de justice prononçant l'expulsion du logement ;
- hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition : entrent dans cette catégorie, les personnes hébergées de façon continue depuis plus de six mois ou logées dans un logement de transition depuis plus de dix-huit mois (sans préjudice, le cas échéant des dispositions du IV de l'article L. 441-2-3 ce qui signifie, que même dans ce cas, la commission saisie d'une demande de logement peut estimer que l'offre de logement n'est pas adaptée à la situation du demandeur et a la possibilité de faire une nouvelle proposition d'hébergement).

Sont également prioritaires les personnes handicapées ou ayant une personne à charge présentant un tel handicap, ou ayant au moins un enfant mineur et logées dans un logement non décent.

Dans cette dernière hypothèse, le seuil d'appréciation de la non décence du logement est déterminé de la manière suivante :

- le logement présente au moins un des risques pour la sécurité ou la santé (*décret du 30.1. 02 : art.2*);
- deux des éléments d'équipement et de confort au moins font défaut dans le logement (*décret du 30.1. 02 : art. 3 / ex : absence de chauffage et absence d'alimentation en eau potable*) ;
- la surface habitable est inférieure à seize mètres carrés pour un ménage sans enfant ou deux personnes, augmentée de neuf mètres carrés par personne en plus dans la limite de soixante-dix mètres carrés pour huit personnes et plus (*surfaces mentionnées au Code de la sécurité sociale : art. D.542-14 2°*) ;
- la surface est inférieure à 9 m2 pour une personne seule (*décret du 30.1. 02 : art. 4 al 1*).

Toutefois, si la situation particulière du demandeur le justifie, la commission peut par une décision spécialement motivée, désigner comme prioritaire une personne qui ne répondrait qu'incomplètement aux différentes caractéristiques ci-dessus.

### - **Les Aides du Fonds de Solidarité pour le Logement**

Les dossiers de demandes d'aides au FSL doivent être rempli par un travailleur social.

#### ➤ **Aides au paiement de factures EDF, GDF, France Telecom, eau**

Les personnes se trouvant dans l'incapacité de payer une facture d'énergie ou de téléphone peuvent obtenir une aide du FSL **jusqu'à 80% du montant de la facture**. Cette aide est soumise à des conditions de ressource (RMI, AAH...etc).

Pour EDF et GDF, il faut que la personne règle **20%** de la facture au moins avant de faire la demande, mais le travailleur social peut demander une **exonération** de cette participation. Lorsque la fourniture en énergie a été coupée, EDF et GDF demandent souvent **50%** de la facture pour la remettre en fonctionnement, mais là aussi il est possible de négocier une exonération.

Dans tous les cas, le travailleur social doit contacter :

**La Cellule Solidarité EDF : 0 810 810 115 (Fax : 04 91 16 83 54)**

Une **fiche de liaison** complétée par le travailleur social doit leur être envoyée par fax avant toute demande d'aide au FSL.

Après réponse du FSL, la personne doit demander à EDF ou GDF un **échancier** pour payer le restant de la dette s'il existe.

➤ **Aide à l'accès au logement**

Une personne ayant trouvé un appartement adapté à sa situation (composition familiale, loyer résiduel : 1/3 max des revenus), peut faire une demande de FSL Accès avec un travailleur social. L'aide peut atteindre **plus de 1500 €**, dont une moitié sous forme de **subvention** (don à la personne) et l'autre moitié sous forme de **prêt** (remboursement entre 20 et 25 € par mois prélevés directement sur l'Allocation Logement).

Le FSL peut permettre de payer **les frais d'agence, le montant de la caution, le mobilier indispensable** (réfrigérateur, gazinière, lit...) et propose aussi la **garantie du paiement des loyers** pendant 6 mois sur 12 mois en cas d'impayés.

➤ **Aide au maintien dans le logement**

Lorsqu'une personne a cumulé une dette locative qu'elle ne parvient pas à résorber, et sous conditions de ressources, celle-ci peut faire une demande de FSL Maintien. Comme pour l'accès, l'aide comprend une moitié subvention, une moitié prêt (remboursé sur l'AL).

Pour pouvoir y prétendre, la personne **doit avoir repris le paiement du loyer résiduel depuis au moins 3 mois**.

Lorsque la personne a une dette plus importante, la demande est faite sous la forme d'un **FSL Maintien Concordat**. Elle exige une reprise de paiement depuis **6 mois minimum**, et le bailleur **peut accepter** de renoncer à une partie de la dette (jusqu'à un tiers).

- **L'Allocation Logement**

Cf les Prestations de la CAF sur [www.caf.fr](http://www.caf.fr)

Vous ou votre conjoint devez :

- être titulaire du contrat de location
- payer le loyer.

Votre logement doit être conventionné.

Si le logement vous est loué par un ascendant (parents, grands-parents, arrière-grands-parents) ou un descendant (enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants) vous ne pourrez pas bénéficier d'une aide au logement.

Le montant de l'aide dépend de nombreux éléments :ressources

- situation familiale
- nature du logement
- lieu de résidence
- loyer
- nombre d'enfants ou de personnes à charge ([enfant à charge](#), [parents âgés ou infirmes](#)).

L'aide est versée chaque mois à votre propriétaire. Son montant est déduit directement de votre loyer. Elle est révisée au moins une fois par an.

Tout changement de situation peut entraîner un nouveau calcul à la hausse ou à la baisse.

Les démarches

Vous devez remplir un [formulaire](#) d'aide au logement. Vous pouvez le télécharger et l'imprimer ou le demander à votre Caf.

Retournez-le complété, daté, signé. Ne tardez pas, sinon vous risquez de perdre une partie de vos droits.

Attention, si vous avez moins de 25 ans, vous pouvez bénéficier d'une aide à titre personnel. Mais, vos parents ne recevront plus les prestations familiales pour vous. Aussi comparez ce que vous pourrez toucher et ce que vos parents perdront. Pour faire cette estimation, faites une [simulation](#).

- **Les sociétés HLM à Marseille**

HABITAT MARSEILLE PROVENCE  
25 Avenue de Frais Vallon 13388 MARSEILLE CEDEX 13  
04 91 10 80 00

OPAC SUD  
80 Rue Albe BP 31  
13234 MARSEILLE CEDEX 4  
04 91 12 71 00

LOGIREM  
111 Boulevard National 13003 MARSEILLE  
04 91 28 01 01

ERILIA  
72 Bis Rue Perrin Solliers 13006 MARSEILLE  
04 91 18 45 45

SOCIETE REGIONALE DE L'HABITAT  
29 Rue Maréchal Fayolle 13004 MARSEILLE  
04 91 49 07 36

SOCIETE IMMOBILIERE DES CHEMINS DE FER SUD EST MEDITERRANEE  
Agence ICF Provence 15 Avenue Robert Schuman - 13002 Marseille  
04 91 21 41 11

DOMICIL/PHOCEENNE (groupe Unicil)  
20 Boulevard Paul Peytral - 13006 MARSEILLE  
04 91 13 59 00

NOUVEAU LOGIS PROVENCAL  
19 Rue Raymond Teissère - le Phénix Bt B 13008 MARSEILLE  
04 96 20 80 40

SOCIETE NOUVELLE D'HLM (Groupe Unicil)  
20 Boulevard Paul Peytral - 13006 MARSEILLE  
04 91 13 59 00

SUD HABITAT  
13 Cours Pierre Puget 13006 MARSEILLE

04 91 04 25 00

MARSEILLE HABITAT

Espace Colbert - 10 Rue Sainte Barbe 13001 MARSEILLE

04 91 15 49 49

SOCIETE FRANCAISE DES HABITATIONS

ECONOMIQUES (S.F.H.E.)

4 Rue Frédéric Rosa - Résidence la Beauvalle 13097 AIX EN PROVENCE CEDEX2

04 95 04 53 49

<b>CARNET D'ADRESSES</b>
--------------------------

**ACCES Formation Santé** 55 rue Ste Basile - 13001 Marseille 04.91.50.03.75

**ADAI 13 Insertion emploi** 10 Bld d'Athènes - 13001 Marseille

**ADIL juristes logement** 7 cours Jean Ballard - 13001 Marseille 04.96.11.12.00

**ADPEI Insertion Professionnelle** 18 Bld C.Flamarion - 13003 Marseille 04.91.11.01.40

**ADRI Service logement immigrés** 38, Bld de Strasbourg - 13003 Marseille  
04.91.62.40.41

**AFRISANTÉ Soutien migrants** 16 rue Château-Redon - 13001 Marseille 04.91.31.38.98

**AIDES** 26 A rue Jean de Bernardy - 13001 Marseille 04.91.14.05.15

**ALISE logement femmes** 7 rue Francis Davso - 13001 Marseille 04.91.59.81.31

**AMGAR Logement jeunes** 3 rue Colbert - 13001 Marseille 04.91.55.41.64

**AMICALE DU NID Horizon** 12 rue Flégier - 13001 Marseille 04.91.64.51.42

**AMPTA Substitution** 39 A rue Nationale - 13001 Marseille 04.91.91.50.52

**ARMEE DU SALUT CHRS HOMMES** 190 rue Félix Piat - 13003 Marseille 04.91.02.49.37

**ARS/LA SOUSTO Logement** 60 rue St Ferréol - 13006 Marseille 04.91.33.72.82

**ASUD Auto-support** 52 rue du coq - 13001 Marseille 04.91.90.03.70

**AUTRES REGARDS** 3 rue de Bône - 13005 Marseille 04.91.42.42.90

**ATELIER THEODORA** 31 rue du Panier 13002 Marseille 04.91.91.40.24

**BANQUE DE FRANCE** Commission de Surendettement Place Estrangin - 13006 Marseille  
04.91.04.11.06

**BOUTIQUE SOLIDARITE** Fondation Abbé Pierre 360 Bld National - 13003 Marseille  
04.91.08.19.67

**Le CABANON** substitution 34 rue du Petit Chantier - 13007 Marseille 04.91.33.02.42

**CAP'EMPLOI** Hall de la tour 65 av Jules Cantini - 13006 Marseille 04.91.16.54.00

**CASIM** 109 rue Beteuil - 13006 Marseille04.96.10.06.70

**CENTRE Danielle CASANOVA (SOS DI)**substitution357 Bd National - 13003 Marseille  
04.95.04.35.25

**CENTRE JANE PANIER**Hébergement d'urgence (femmes)rue Frédéric Chevillon - 13001  
Marseille04.91.62.28.83

**CRIPS Information VIH**18 rue Stanislas Torrents - 13006 Marseille04.91.59.83.83

**CROIX ROUGE** Soins infirmiers à domicile73 rue Sylvabelle - 13006 Marseille  
04.91.15.71.74

**CULTURE DU COEUR**sorties cinéma, théâtre 272 av. de Mazargues - 13008 Marseille  
04.91.32.64.78

**L'ELF** 6 rue des Guerriers - 13100 Aix-en-Provence04.42.96.44.52

**HABITAT ALTERNATIF SOCIAL** logement 10 bld d'Athènes - 13001 Marseille  
04.96.10.12.00

**HILDA SOLER** Appart relaisPlace C. Agarde - 13116 Vernegues04.90.57.32.26

**HOSPITALITÉ POUR LES FEMMES**Hébergement d'urgence (femmes)15 rue Honorat -  
13003 Marseille04.91.50.85.18

**LIRE la VILLE Accompagnement emploi**10 rue Colbert - 13001 Marseille04.91.91.40.61

**MDPH Maison Départementale des Personnes Handicapées** 8 rue Sainte Barbe -  
13002 Marseille04.86.13.65.13

**MAAVAR**Hébergement d'urgence84 rue Paradis - 13006 Marseille04.91.13.03.50

**LA MAISON** Hébergement Rte Blanche - Quartier Pesquier Sud - 13120 Gardanne  
04.42.65.73.60

**MEDECINS SANS FRONTIERES** Accueil étrangers7 Bld de la Liberté - 13001 Marseille  
04.91.64.30.00

**PLANNING FAMILIAL** 13 Bld d'Athènes - 13001 Marseille04.91.91.09.39

**PÔLE SOCIAL CPCAM Information**5 Bd Vincent Delpuech - 13006 Marseille  
04.91.29.69.56

**POINT MARSEILLE Hébergement**24 A rue Fort Notre Dame - 13007 Marseille  
04.96.11.29.11

**SAO** Accueil/orientation3,Bld de la Liberté - 13001 Marseille04.91.08.05.88

**SLEEP'IN** Accueil/Héb 8 rue Marcel Sembat - 13001 Marseille04.91.62.84.84

**SOL EN SI**Accueil famille/enfants 29A Place Jean Jaurès -13005 Marseille04.91.92.86.66

**SOS Habitat & Soins**187 rue Paradis - 13006 Marseille04.96.10.10.60

**SPES** 25 Bld d'Athènes -13001 Marseille04.91.90.45.73

[Le TI](#) **Placcueil/soutien/activités** 26A rue de la Bibliothèque - 13006 Marseille Tel :  
04.91.92.53.11 - Fax : 04.91.92.53.10

<b>Numéros utiles</b>
-----------------------

Sida Info Service : 0 800 840 800

Droits des Malades Info : 0 810 51 51 51 de 14h à 20h

VIH info Soignants : 0 801 63 05 15 De 17 h à 21 h

Hépatites Info Service : 0 810 845 800

Ligne Azur (discriminations liées à l'orientation sexuelle...) : 0 810 20 30 40

Drogues Info service : 0 800 23 13 13

Ecoute Alcool : 0 811 91 30 30 de 14h à 2h

HALDE (Haute Autorité de Lutte Contre les Discriminations) : 0 810 005 000